

Décision du Collège de l'Autorité des normes comptables

7 mai 2021

Caducité de l'avis de conformité relatif au plan comptable des sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole

1- Contexte

Actuellement, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions établissent leur comptes annuels en utilisant un plan de comptes prévu par un arrêté du 2 juillet 1986 du ministre de l'agriculture relatif au plan comptable des sociétés coopératives agricoles et des unions de sociétés coopératives agricoles. Ce plan de comptes reprend celui du plan comptable général de 1982 alors en vigueur, en le détaillant et en l'adaptant à leur secteur d'activité.

En 1988, le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a été saisi par le ministère de l'agriculture du plan comptable des CUMA élaboré par la Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Il s'agit d'une adaptation de la nomenclature des comptes des coopératives agricoles prévu par l'arrêté de 1986 précité.

Ce plan a reçu un avis de conformité le 29 février 1988 par le CNC. Il n'a pas fait l'objet d'un arrêté et est sans portée réglementaire.

Or, le plan comptable général de 1982 dont est tiré le plan comptable des CUMA a été remplacé par le règlement ANC n° 2014-03 qui est régulièrement mis à jour. Aussi, les règles actuellement en vigueur ont rendu caduques certaines des dispositions de ce plan comptable.

De plus, le Collège de l'ANC a adopté le 7 mai 2021 le règlement n° 2021-01 relatif aux comptes annuels des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. A son entrée en vigueur (le lendemain du jour de sa publication au Journal Officiel), il abrogera l'arrêté du 2 juillet 1986 relatif au plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions de coopératives agricoles, sur lequel est basé le plan comptable des CUMA.

2- Décision du Collège de l'ANC

Au vu de ces évolutions et afin de clarification juridique, le Collège de l'ANC constate la caducité de l'avis de conformité rendu par le Conseil national de la comptabilité du 29 février 1988 relatif au plan comptable à l'usage des sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricoles à compter de l'entrée en vigueur du règlement n° 2021-01 de l'ANC relatif aux comptes annuels des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Ainsi, à compter des exercices comptables en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement comptable de l'ANC n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, les coopératives d'utilisation de matériel agricole ne pourront plus se référer à ce plan comptable pour l'établissement de leurs comptes annuels. Elles se référeront au plan de comptes prévu par le règlement ANC N° 2021-01.
